

**PAR SDÉ**

Laval, le 24 juillet 2020

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029  
**Demandes préliminaires**  
**Dossier :** R-4110-2019  
**N/D:** 4503-49

---

Chère consœur,

En suivi du dépôt de sa preuve dans le présent dossier, l'AHQ-ARQ désire informer la Régie d'une demande préliminaire qui devrait être traitée **avant** la tenue de l'audience à venir dans le présent dossier.

***Rappel d'énergie à l'hiver 2020-2021***

L'AHQ-ARQ présente une preuve d'expertise qui conclut de façon prépondérante qu'aucun rappel d'énergie n'est requis pour l'hiver 2020-2021 en vertu des *Conventions d'énergie différées amendées*.

Dans le cadre de sa preuve déposée au dossier, le Distributeur prétend qu'il doit effectuer un rappel d'énergie pour le mois de janvier 2021. Ce rappel d'énergie doit être confirmé auprès du Producteur au plus tard le 15 septembre 2020.

L'audience du présent dossier devant se dérouler du 15 au 25 septembre 2020, il est manifeste que la Régie ne sera pas en mesure de trancher sur la question du rappel d'énergie pour l'hiver 2020-2021 avant la date limite pour engager ledit rappel.

Les extraits suivants du rapport d'expertise de Monsieur Raymond permettent d'exposer la problématique et l'urgence de la situation avec plus de détails :

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

« Tout d'abord, nous constatons que les rappels pour l'hiver 2020-2021, s'il y a lieu, doivent être demandés au Producteur au plus tard le 15 septembre 2020, soit la même date que l'audience prévue par la Régie dans le présent dossier et surtout avant la décision à rendre. Le Distributeur pourrait alors, sans aucune approbation de la Régie, réduire le solde d'énergie différée de façon prématurée au lieu de le conserver intact pour des besoins plus importants au-delà de l'année 2024 alors que les consommateurs d'électricité assumeront les coûts d'une telle décision, selon les modalités du projet de loi 34 adopté le 8 décembre 2019. Il sera trop tard, au moment où le Distributeur évaluera finement les diverses options possibles et demandera l'approbation à la Régie pour l'acquisition de nouveaux approvisionnements de long terme, pour ramener l'énergie qu'il aura rappelée trop tôt et qui ne constituera alors plus une option.

(...)

### **8.3. Notre position**

Pour faire suite à nos commentaires émis dans la section précédente, nous soumettons d'emblée que la stratégie de rappels d'énergie proposée par le Distributeur est dénuée de fondement économique et n'est nullement souhaitable.

(...)

En conclusion de ce chapitre, nous sommes d'avis qu'aucun rappel d'énergie ne devrait être demandé par le Distributeur pour l'hiver 2020-2021 selon les prévisions du Plan et encore moins avec les prévisions qui pourraient être révisées à la baisse dans le contexte de la COVID-19.

Normalement, ce genre de décision serait débattu dans le cadre de la cause tarifaire annuelle, ce qui ne fut pas possible cette année. Afin de justifier ses décisions dans le passé, le Distributeur rappelait même que sa stratégie de gestion de l'énergie (énergie différée, par exemple) était approuvée par la Régie et réexaminée par cette dernière et de nombreux intervenants, dans le cadre de multiples dossiers réglementaires<sup>209</sup>, ce qui n'a pas été le cas cette année.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'un mécanisme d'approbation différent doit être prévu pour ce genre de décision qui impacte la clientèle au-delà de 2024.

**RECOMMANDATION 23 : Par conséquent, nous recommandons à la Régie de demander au Distributeur de n'engager aucun rappel d'énergie dans le cadre des Conventions amendées sans préalablement avoir présenté et fait approuver par la Régie une démonstration sans équivoque, avec chiffres à**

***l'appui, à l'effet qu'une telle stratégie répond aux besoins de la clientèle au plus bas coût possible sur la période couverte par le Plan. Pour l'hiver 2020-2021, cette recommandation pourrait exiger de statuer sur la question avant la tenue de l'audience à compter du 15 septembre 2020, à moins que le Distributeur ne retire son intention d'effectuer un rappel d'énergie différée pour ledit hiver. »***

Ainsi, **même sans considérer les impacts de la COVID-19**, il y a déjà lieu selon l'expert Raymond de n'effectuer aucun rappel d'énergie pour l'hiver 2020-2021. La recommandation de l'expert vise à permettre un débat de la Régie **avant** qu'un geste définitif et irrémédiable ne soit posé par le Distributeur, geste qui pourrait s'avérer « *dénué de fondement économique* » et qui serait donc « *nullement souhaitable* ».

Tel que mentionné à l'extrait du rapport d'expertise cité plus haut, il est indéniable que la réduction du solde de l'énergie différée est susceptible d'avoir un impact sur les tarifs des clients du Distributeur à compter de 2024, d'autant plus que des besoins significatifs en énergie seront alors requis.

**L'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie de demander au Distributeur de n'engager aucun rappel d'énergie dans le cadre des Conventions amendées sans préalablement avoir présenté et fait approuver par la Régie une démonstration sans équivoque, avec chiffres à l'appui, à l'effet qu'une telle stratégie répond aux besoins de la clientèle au plus bas coût possible sur la période couverte par le Plan.**

À moins d'une révision de sa position par le Distributeur, l'AHQ-ARQ soumet que la Régie doit statuer sur cette question de façon urgente et avant le début de l'audience, le 15 septembre 2020.

### ***Autres moyens préliminaires***

En début d'audience, l'AHQ-ARQ entend également contester certaines des demandes de confidentialité du Distributeur. L'AHQ-ARQ fera part de la liste des documents visés et des arguments au soutien de sa contestation au moment où elle transmettra sa planification d'audience, mais elle désirait d'ores et déjà en aviser la Régie et le Distributeur par courtoisie.

L'AHQ-ARQ se réserve également le droit de présenter d'autres demandes préliminaires si ceci devait s'avérer nécessaire.

### ***Dépôt de la preuve***

Dans un autre ordre d'idées, l'AHQ-ARQ a omis de mentionner, lors du dépôt du rapport d'expertise de monsieur Raymond, que celui-ci contenait également un chapitre portant le programme Hilo qui ne devrait pas être amendé d'ici la date limite fixée par la Régie, à savoir le 31 juillet prochain. Si un changement survenait à cet égard, l'AHQ-ARQ en aviserait la Régie et les participants dans le délai imparti, bien sûr.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

p.j.

# 717806